



Arrêt

**n°113 162 du 31 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 mai 2013 et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 août 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Mes B. DAYEZ Bruno et P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 2 février 2011, la requérante a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendante de Belge, et le 28 juin 2011, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise.

1.3. Par courrier du 17 janvier 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et le 6 mai 2013, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse, ainsi qu'une décision d'ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

La requérante déclare être arrivée en Belgique le 23.10.2010 (bulletin de renseignements de la commune d'Anderlecht daté du 02.02.2011) alors que son visa Schengen était valable à partir du 22.11.2010. Elle est munie d'un passeport et un visa Schengen de type C. Or, force est de constater que bien qu'en possession d'un passeport et d'un visa, il appert que son visa a depuis lors expiré. D'une part, le passeport a une durée de validité du 25.06.2010 au 25.06.2015 et d'autre part, le visa Schengen était valable du 22.11.2010 au 21.01.2011. Rajoutons aussi que depuis son arrivée, la requérante n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la demande introduite en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne le 02.02.2011 qui a fait l'objet d'un refus le 28.06.2011 et par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Suite à sa demande de régularisation en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne datée du 02.02.2011, elle a obtenu une attestation d'immatriculation valable du 02.02.2011 au 01.07.2011. Elle a ensuite été mise en possession d'un titre de séjour spécial du 29.07.2011 au 29.08.2011. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

L'intéressée se prévaut d'un lien de filiation avec un citoyen de l'Union Européenne, à savoir sa fille, [E.K.F.], née à Berkane le 22.06.1970, de nationalité belge. Elle déclare être totalement à charge de sa fille et de son beau-fils, [B.A.], né à Ouled Settout en 1970, sous carte C valable jusqu'au 05.05.2014, depuis son arrivée en Belgique. Elle vit avec eux. Elle apporte des preuves d'envoi d'argent par sa fille (Western Union 2008-2010) lorsqu'elle se trouvait au Maroc. Elle mentionne qu'elle ne percevait aucun revenu au Maroc et ne subvenait à ses besoins que grâce à ces transferts. Elle fournit également des preuves de revenus (2010-2011) de son gendre et des attestations de chômage de sa fille pour 2011. Il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. Le fait que des membres de la famille de la requérante résident légalement sur le territoire ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (O.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressée de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

L'intéressée déclare qu'elle ne peut plus compter au Maroc sur aucun de ses enfants car ils demeurent sur le sol européen. Elle mentionne qu'elle ne possède aucun revenu, ni immeuble, ni bien au pays d'origine. Elle apporte un document du Ministère de l'Intérieur du Maroc datée du 31.01.2011 qui en atteste. Notons qu'elle n'avance aucun élément qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeure, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juiJ.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

La requérante est âgée d'environ 72 ans et souffre de diabète. Elle a besoin d'un traitement médicamenteux quotidien et d'un suivi spécialisé. Elle n'est pas en mesure de gérer les trois injections d'insuline quotidiennes nécessaires à la stabilisation de son état de santé. Elle souligne que la présence quotidienne d'un proche à ses côtés est nécessaire. Elle apporte une attestation du Docteur [C.] qui mentionne la dépendance de la requérante par rapport à sa fille ainsi qu'une attestation du Docteur [T.] datée du 13.12.2011 qui souligne que la fille de la requérante [sic] doit pouvoir aider régulièrement sa maman au domicile vu son état de santé.

Concernant les arguments invoqués par la requérante dans sa demande de régularisation et ayant un lien avec sa situation médicale, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances

exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis. (Il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure. La requérante est libre d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des Étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B -1000 Bruxelles.

Le Conseil rejoint le motif de la décision attaquée qui expose qu'une procédure de régularisation spécifique existe pour les étrangers ayant un problème d'ordre médical. La partie défenderesse n'a donc pas décidé sur base de motifs manifestement déraisonnables que la partie demanderesse devait utiliser la procédure adéquate pour cela, à savoir une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers (traduction libre du néerlandais : « Veder sluit de Raad zich aan bij het motief van de bestreden beslissing dat er een specifieke regularisatieprocedure voorhanden is voor vreemdelingen met een medische aandoening. De verweerende partij besliste dan ook niet op kennelijk onredelijke wijze dat de verzoekende partij de geëigende procedure daarvoor dient te gebruiken, te weten de aanvraag om machtiging tot verblijf op grond van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet » - RvV, mi04.650, 9 nov. 2012) ».

- S'agissant de la décision d'ordre de quitter le territoire:

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

X 2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressée est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen. Elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation et d'un titre de séjour spécial.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée est en possession d'un passeport valable du 25.06.2010 au 25.06.2015 revêtu d'un visa Schengen valable du 22.11.2010 au 21.01.2011. Elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 02.02.2011 au 01.07.2011 suite à sa demande de régularisation en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne introduite en date du 02.02.2011. Elle a ensuite obtenu un titre de séjour spécial valable du 29.07.2011 au 29.08.2011. Elle n'est plus autorisée au séjour ».

2. Questions préalables

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe d'un défaut de connexité des deux actes attaqués, soutenant qu'« En l'espèce, la requérante ne démontre pas ce lien de connexité. En effet, la décision d'irrecevabilité 9bis fait suite à la demande d'autorisation que le requérant [sic] a introduite le 23 janvier 2012. L'ordre de quitter le territoire fait suite au simple constat selon lequel elle demeure sur le territoire au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Toutefois, force est de constater que cette contestation ne correspondant nullement à la réalité, dès lors qu'il ressort du dispositif du second acte attaqué qu'il a été pris « En exécution de la décision de [P.L.], attaché, [...] », et pris concomitamment à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise par la partie défenderesse, laquelle est signée « [P.L.], attaché ». L'ordre de quitter le territoire apparaît en conséquence clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque en outre l'irrecevabilité du recours en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pour défaut d'intérêt et argue que la requérante n'a pas intérêt à contester l'ordre de quitter le territoire dans la mesure où, étant fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er} de la Loi, il serait le résultat de l'exercice d'une compétence liée.

2.2.2. Le Conseil estime que la mesure d'éloignement, bien que fondée sur l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la Loi, a été prise en exécution de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 bis de la Loi, prise le 6 mai 2013. Ainsi, ledit ordre de quitter le territoire apparaît comme l'accessoire de cette dernière décision. Dès lors, l'éventuelle annulation du principal entraînant

l'annulation de l'accessoire, la requérante justifie d'un intérêt à contester la mesure d'éloignement qui apparaît comme le simple corollaire du premier acte attaqué.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de :

- « *La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».*

Elle argue que le motif selon lequel la requérante « [...] *n'explique pas pourquoi une telle séparation (d'avec sa fille et son beau-fils), qui n'est que temporaire, pourrait être difficile* » dès lors qu'elle a fait part, dans la demande d'autorisation de séjour, de l'âge de requérante et de son état de santé qui l'astreint à un traitement médicamenteux quotidien ainsi qu'à un suivi spécialisé. Elle affirme y avoir notamment exposé que la requérante ne sait ni lire ni écrire et qu'elle n'est donc pas en mesure de gérer les trois injections d'insuline quotidiennes nécessaires à la stabilisation de son état de santé. En outre, elle a y exposé que la requérante ne peut plus compter au Maroc sur aucun de ses enfants, tous demeurant aujourd'hui sur le sol européen et aucun d'entre eux ne pouvant se permettre de retourner vivre plusieurs mois au Maroc, le temps de voir traiter la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante.

Ainsi, « *Contrairement à ce que soutient la partie adverse dans la décision entreprise, la requérante a donc bel et bien expliqué les raisons qui rendaient particulièrement difficile un retour, même temporaire, au Maroc en vue d'y introduire sa demande et il revenait à la partie adverse de répondre à ces explications* ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de :

- « - *La violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».*

S'agissant du motif de la décision selon lequel « *Lesdits éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis* » et qu' « *Il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure* », la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de se méprendre doublement. A cet égard, elle soutient que « [...] *les difficultés de santé que connaît la requérante ont d'abord été avancées par l'intéressée en ce qu'elles attestent du lien de dépendance qui lie l'intéressée à sa fille et à son beau-fils [...] et non en tant qu'affection entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique et pour lesquelles aucun traitement n'est accessible ou disponible au Maroc [...]* », et ensuite, « [...] *parce que ces difficultés de santé ont également été avancées à titre de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour de la requérante au Maroc, en vue d'y introduire sa demande* ». Elle argue ensuite que « [...] ; *statuant au stade de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi, la partie adverse ne pouvait rester en défaut de répondre aux arguments développés par la requérante relativement à ses difficultés de santé au prétexte que la loi a prévu, via l'article 9ter de la loi, la possibilité pour le Ministre d'autoriser au séjour les étrangers souffrant d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant* ».

4. Discussion

4.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale

d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, force est de constater que les éléments médicaux invoqués par la requérante en termes de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi se devaient de recevoir formellement une réponse autre qu'un simple renvoi à la procédure de l'article 9 *ter* de la Loi. En effet, ces éléments peuvent le cas échéant constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 *bis* de la Loi. La situation médicale de la requérante ne s'inscrit pas nécessairement dans le cadre de l'article 9 *ter* de ladite Loi, lequel exige un risque spécifique.

La circonstance invoquée par la partie défenderesse en termes de note d'observations selon laquelle les éléments médicaux devaient être invoqués dans le cadre d'une procédure spécifique prévue par le législateur, n'énerve en rien ce constat. En effet, l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9 *bis* et 9 *ter* de la Loi ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi lorsque l'étranger se prévalant de la procédure dérogatoire que constitue l'article 9 *bis* explique en quoi il y aurait lieu d'apprécier sa situation médicale sous l'angle de l'article 9 *bis*.

Il en va de même s'agissant de l'argumentation de la partie défenderesse développée en termes de note d'observations selon laquelle « [...] à supposer que les éléments médicaux soient d'une nature telle qu'ils empêcheraient un retour temporaire dans le pays d'origine, ce qui n'est pas établi, la partie adverse rappelle qu'il existe une procédure spécifique à cet égard, laquelle permet en outre l'intervention d'un médecin chargé de l'appréciation des éléments médicaux, [...] ».

Le Conseil estime nécessaire de souligner à nouveau qu'une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9 *ter* de la Loi mais qu'elle peut, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 *bis* de la Loi en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence.

En l'occurrence, la requérante a expliqué dans sa demande d'autorisation de séjour pourquoi il lui était impossible de retourner dans son pays d'origine en faisant notamment valoir le fait que son état de santé nécessitait le soutien et l'assistance de ses enfants résidant en Belgique. Le Conseil estime que, sous l'angle de la motivation formelle, la partie défenderesse aurait dû s'expliquer sur les raisons pour lesquelles elle ne pouvait y avoir égard, ce qu'elle n'a manifestement pas fait en l'espèce. En indiquant que les arguments médicaux invoqués étaient « irrelevants » dans le cadre de l'article 9 *bis* et qu'il n'y sera donc pas donné suite dans cette procédure 9 *bis* ainsi qu'en renvoyant à la procédure prévue à l'article 9 *ter* de la Loi, la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée.

4.3. Il résulte des considérations qui précèdent que le second moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision d'irrecevabilité. Il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 mai 2013, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE